

**LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**  
représentée par le premier président et le procureur général près ladite cour

**L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE VERSAILLES**  
représenté par son bâtonnier

**L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DES HAUTS DE SEINE**  
représenté par son bâtonnier

**L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DU VAL D'OISE**  
représenté par son bâtonnier

**L'ORDRE DES AVOCATS D'EURE ET LOIR**  
représenté par son bâtonnier

**LA COMPAGNIE DES EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**  
représentée par son président,

Convienent des dispositions suivantes :

#### **Préambule**

La conférence de consensus sur l'expertise judiciaire civile a émis, les 15 et 16 novembre 2007, des recommandations de bonnes pratiques judiciaires qui tendent à améliorer l'efficacité du recours à l'expertise dans le débat judiciaire.

Elle a rappelé que le déroulement de la mesure d'expertise civile est soumis aux dispositions du code de procédure civile.

La mesure d'instruction doit en outre répondre aux garanties fondamentales du procès équitable telles qu'elles résultent de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment quant à l'impartialité de l'expert et à son exécution dans un délai raisonnable et du principe de la contradiction.

Dans ce contexte, il est apparu que l'élaboration d'une expertise de qualité requérait de la part de chacun des intervenants une contribution loyale et constructive afin d'obtenir, à l'issue d'un débat technique complet, un rapport éclairant efficacement le juge.

La présente convention a pour objet de décliner sur le plan pratique et local les recommandations de la Conférence de consensus dans le but d'améliorer la qualité des opérations d'expertises et de définir un cadre commun attendu de tous les acteurs de l'expertise, pour rendre plus féconde la discussion technique avant l'achèvement de la mesure d'instruction

#### **Article 1 - recours à l'expertise et choix de l'expert**

Les parties ré-affirment que le seul objet de l'expertise judiciaire est l'établissement ou la conservation des preuves.

Elles s'engagent à respecter la règle de la proportionnalité et à ne recourir à une mesure d'expertise que lorsqu'une autre mesure d'instruction (constatation, consultation) paraît insuffisante pour atteindre cet objet

Elles conviennent que toute autre mission susceptible de s'apparenter notamment à une mission de maîtrise d'œuvre est exclue de la mission confiée à l'expert, les parties devant fournir à ce dernier les études sur lesquelles l'avis de l'expert est requis.

Les parties à l'instance peuvent proposer conjointement au juge le nom d'un expert dont elles ont vérifié la compétence technique au regard de l'objet de la mesure sollicitée et la disponibilité.

Le juge reste néanmoins totalement libre du choix final de l'expert.

L'expert est choisi sur les listes des cours d'appel et de la Cour de cassation. Si des circonstances particulières liées à l'objet technique du litige ou à des contraintes spécifiques de l'espèce le requièrent, l'expert peut être choisi en dehors de ces listes ; il est alors invité à prêter serment et à vérifier que sa police d'assurance couvre la mission.

## Article 2 - Mission

A partir des propositions faites par les parties à l'instance, le libellé de la mission d'expertise est soumis au débat contradictoire lors de l'audience à l'issue de laquelle la mesure est susceptible d'être ordonnée.

Le juge veille à définir avec précision l'objet du litige soumis à l'examen de l'expert ; il indique expressément la date prévisionnelle à laquelle doivent être remises les conclusions demandées à l'expert. Cette date étant fixée par rapport à la date de versement de la consignation à la régie de la juridiction.

En matière de droit de la construction, le demandeur à l'expertise fournit à l'appui de sa demande une liste exhaustive des désordres et dommages allégués à laquelle le juge fait référence pour définir l'objet de la mesure d'expertise.

Les parties à l'instance doivent appeler l'attention du juge sur toute disposition nécessaire qui s'écarterait des termes de la mission-type correspondant à la nature du litige.

La mission confiée à l'expert ne peut inclure ni question d'ordre juridique, ni diligences qui échappent à la nature de la mesure d'expertise (notamment conciliation, descriptif des travaux réparatoires, constat de bonne fin, réception de travaux, recherche de désordres, rétablissement de comptabilité, etc.)

Dès réception de la mission, l'expert vérifie que la mission correspond à son champ de compétence et informe sans délai le magistrat chargé du contrôle de la mesure de sa disponibilité.

## Article 3 - Méthodologie - Délai - Coût

L'expert fixe une première réunion d'expertise dans le délai de deux mois suivant la date de consignation de la provision à valoir sur sa rémunération.

Lors de cette première réunion, l'expert :

- procède à une lecture contradictoire de sa mission et vérifie l'accord des parties sur ses contours; à défaut d'accord, il saisit sans délai le magistrat chargé du contrôle des expertises,
- présente la méthodologie envisagée,
- interroge les parties sur d'éventuelles mises en cause,
- établit contradictoirement un calendrier de ses opérations, incluant notamment les dates avant lesquelles les parties devront justifier des mises en cause éventuelles,
- évalue le coût prévisible de la mission et l'indique dans le compte-rendu de la première réunion, ou bien -dans le cas d'une mission complexe- indique la date à laquelle cette évaluation sera présentée.

La note rédigée par l'expert à l'issue de cette première réunion est transmise au magistrat chargé du contrôle de la mesure qui doit à sa réception, vérifier la pertinence du délai et de la consignation initialement fixés et procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires.

Lorsque, en cours d'expertise, le délai imparti pour déposer son rapport lui paraît insuffisant, l'expert en informe le magistrat chargé du contrôle des expertises avant l'expiration de ce délai et en demande la prorogation en fonction du nouveau calendrier prévisionnel présenté aux parties ; sauf circonstances particulières qu'il devra expliciter, l'expert doit s'attacher à ne pas présenter plus de trois demandes de prorogations de délai.

Lorsque la consignation initiale lui paraît insuffisante pour couvrir ses frais et honoraires prévisibles, l'expert présente au magistrat chargé du contrôle des expertises une demande motivée de consignation complémentaire conforme à l'information donnée aux parties. Les parties conviennent de verser des consignations complémentaires dans les délais impartis afin d'éviter tout décalage du calendrier.

Les parties à l'expertise et leurs conseils veillent au caractère contradictoire de toutes les transmissions faites à l'expert en s'assurant notamment que les parties non assistées en sont destinataires.

L'expert n'est pas chargé de ces transmissions, mais doit demander aux parties de compléter leurs diffusions si elles s'avèrent incomplètes.

Les parties à l'expertise et leurs conseils contribuent à l'efficacité du travail expertal :

- en répondant dans les délais les meilleurs aux demandes de communication de pièces et de devis émanant de l'expert et nécessaires à l'accomplissement de la mission, quelle que soit leur position sur la portée juridique de la pièce demandée,
- en accompagnant leur transmission de pièces d'un bordereau numéroté dont la série de numéros se suit d'une transmission à l'autre,
- en réservant le terme usuel de "dire" à des observations de fond qui méritent une réponse de l'expert,
- en adressant spontanément l'ensemble des pièces déjà communiquées entre les parties et les notes déjà rédigées par l'expert aux parties nouvellement appelées à la mesure d'expertise à leur demande.

Le juge qui fait droit à une demande tendant à ce que de nouvelles parties soient attirées à la mesure d'expertise fixe une consignation à la charge du demandeur à cette décision en fonction du développement prévisible de la mesure d'expertise ; il veille à sanctionner le défaut de versement de cette consignation par la caducité de sa décision.

Pendant le déroulement de ses opérations, l'expert doit veiller à informer régulièrement les parties du cheminement de son analyse à partir des constatations opérées.

Les notes établies à l'issue de chaque réunion d'expertise constituent un outil privilégié pour ce faire, elles doivent permettre à l'expert d'une part d'informer sans délai les parties des fautes techniques susceptibles d'être retenues à leur encontre, d'autre part de s'exprimer notamment sur les demandes d'investigation ou autres observations présentées par les parties en cours d'expertise.

Les parties et leurs conseils veilleront à adopter un comportement loyal tout au long de l'expertise en évitant toute communication de pièces tardive et en échangeant mutuellement les éléments de fait à l'appui de leurs prétentions (en particulier devis et tous justificatifs de l'étendue des préjudices matériels ou immatériels allégués) avant l'annonce par l'expert de son document de synthèse.

#### **Article 4 - Clôture des opérations : le document de synthèse et le rapport**

Lorsqu'il estime que ses constatations et analyses sont suffisamment complètes pour lui permettre de répondre aux questions posées par la juridiction, l'expert élabore un document de synthèse.

Destiné à garantir le caractère complet de la discussion technique soumise contradictoirement à l'expert et la parfaite information des parties sur les éléments déterminants de l'avis qui sera émis par ce dernier, ce document se distingue par sa nature :

- du pré-rapport établi dans le cadre d'un référé préventif, lequel consiste uniquement à dresser un constat des lieux ou locaux voisins du site de la construction projetée et à donner un avis sur la mise en œuvre des moyens de protection et de sécurité nécessaires,
- du pré-rapport expressément demandé par la juridiction comme préalable à la mise en œuvre de mesures conservatoires ou urgentes, ou à la clôture d'une étape de l'expertise.

Ce document de synthèse:

- rappelle l'ensemble des constatations matérielles faites par l'expert,
- présente l'analyse de l'expert,
- propose une réponse à chacune des questions posées par la juridiction.

Il est établi systématiquement sauf accord des parties pour en dispenser l'expert.

En diffusant le document de synthèse aux parties ou à leurs conseils, l'expert fixe le délai prévu par l'article 276 du code de procédure civile pour recevoir les dernières observations des parties et fixe le délai dans lequel il déposera son rapport après réception de ces dernières observations.

Les signataires conviennent que les dispositions de ce texte consistent pour les parties à présenter sommairement la position des parties et à regrouper dans un document unique leurs observations et réclamations de façon que l'expert apporte la réponse technique la plus précise et complète possible aux questions posées par la juridiction.

Elles ne doivent pas avoir pour effet d'ouvrir un nouveau débat ni de diffuser de nouvelles pièces.

Les signataires s'engagent à respecter le délai fixé par l'expert -qui sera le plus souvent d'un à deux mois à compter de la remise du document de synthèse- sauf circonstances exceptionnelles et reconnaissent que l'expert n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai.

Le document de synthèse n'enferme pas l'expert dans un projet de rapport antérieur au rapport qui sera déposé selon l'article 282 du CPC ; l'opinion de l'expert pourra évoluer pour tenir compte des dernières observations dans le cadre des éléments débattus au cours de l'expertise.

Lorsque les parties envisagent de se concilier, elles en informent l'expert qui fixe contradictoirement le délai pendant lequel il suspend ses opérations afin de permettre la concrétisation d'un accord. Il indique aux parties le coût actualisé de ses frais et honoraires.

L'expert ne prend aucune part à la démarche de conciliation et reprend ses opérations à l'issue du délai fixé s'il n'a été justifié auprès de lui de la signature d'un accord par l'ensemble des parties.

En cas d'accord mettant fin à l'ensemble du litige, l'expert sollicite du magistrat chargé du contrôle des expertises l'autorisation de clore ses opérations par un simple compte-rendu de fin de mission.

Avec l'accord préalable des intéressés, le rapport leur est adressé sur un support électronique ou sous forme dématérialisée.

L'expert adresse aux parties et à leurs conseils copie de sa demande de fixation de rémunération.

Le magistrat chargé du contrôle des expertises veille au caractère contradictoire de l'ordonnance fixant les frais et honoraires de l'expert

L'expert notifie cette ordonnance aux parties.

#### Article 5 – Suivi de la convention

Un Comité de suivi, constitué pour veiller à l'application des règles et usages élaborés dans la présente convention, composé d'un nombre égal de représentants des parties à la présente convention, se réunira périodiquement sur demande de l'un de ses représentants adressée au secrétariat général de la première présidence de la Cour d'appel.

Il pourra suggérer qu'y soient apportés tous éléments complémentaires ou toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires.

Fait à Versailles, le 20 novembre 2010

Monsieur Alain NUÉE  
Premier Président  
de la Cour d'appel de Versailles

Monsieur Pascal FOURNIER  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
du Barreau de Versailles

Monsieur Eric ACOULAY  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
du Barreau du Val d'Oise

Monsieur Georges MOUCHNINO  
Président de la Compagnie des Experts  
près la Cour d'appel de Versailles

Monsieur Philippe INGALL-MONTAGNIER  
Procureur général  
près la cour d'appel de Versailles

Monsieur Philippe Henri DUTHEIL  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
du Barreau des Hauts de Seine

Monsieur Alain MALET  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
du Barreau d'Eure et Loir